

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juillet 2020

PROROGATION CODE DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE - (N° 3186)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 37

présenté par
M. Pauget

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

L'article L. 228-2 du code de la sécurité intérieure est ainsi modifié :

1° Après le 3°, sont insérés des 4° et 5° ainsi rédigés :

« 4° Déclarer l'immatriculation des véhicules en sa possession et signaler toute nouvelle acquisition ou location d'un autre véhicule ;

« 5° Déclarer l'ensemble des contrats de télécommunication dont il est propriétaire et signaler tous les numéros d'identification des supports numériques en sa possession ou nouvellement acquis. » ;

2° À la première et à l'avant-dernière phrase du cinquième alinéa, à la première phrase du sixième alinéa et à la première phrase du dernier alinéa, la référence : « 3° » est remplacée par la référence : « 5° » ;

4° Le cinquième alinéa est ainsi modifié :

a) Aux première et deuxième phrases, le mot : « trois » est remplacé par le mot : « six » ;

b) À la troisième phrase, le mot : « six » est remplacé par le mot : « neuf » ;

c) À l'avant-dernière phrase, le mot : « douze » est remplacé par le mot : « quinze ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Avec les restrictions des déplacements dans un périmètre défini, l'obligation de se présenter périodiquement aux services de police et de gendarmerie nationales et l'obligation de déclarer son lieu de son domicile, le présent amendement prévoit d'élargir les obligations déclaratives de contrôle administratifs et de surveillance aux véhicules et aux moyens de communications de la personne soumise à ce dispositif afin de faciliter le travail des agents de renseignements qui les surveillent.

Par ailleurs, vu que la majeure partie des procédures de surveillance administratives font émerger la quasi-totalité des renseignements par la qualité de leur travail, nombre de ces procédures actuellement limitées à trois mois renouvelables ne sont pas reconduites faute de nouveaux éléments alors que la menace perdure et que le processus déradicalisation n'est pas toujours évident.

Cet amendement propose donc aussi d'allonger les durées de ces mesures individuelles de contrôle administratif et de surveillance (MICAS) afin de sécuriser ces profils et de limiter les procédures de renouvellement d'autorisations longues ou inutiles.